



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AVEYRON

**Les élections professionnelles
du 8 décembre 2022**
Collectivités de plus de 50 agents

version du 29 septembre 2022

Objectifs de la seconde rencontre



- ➔ Rappeler les grandes étapes
- ➔ Faire des focus sur les nouveautés
- ➔ Amorcer la préparation pour tous
- ➔ Présentation par étape, dans l'ordre chronologique avec un comparatif des instances



Thématiques abordées

➔ Introduction

Les instances consultatives
Les élections professionnelles
L'importance des représentants du personnel

➔ Organisation du scrutin : les grandes étapes

Recensement des effectifs
Préparation en lien avec les organisations syndicales
Listes de candidats
Etablissement et affichage des listes électorales
Matériel de vote
Organisation du scrutin
Jour du scrutin

➔ Documentation

➔ Questions

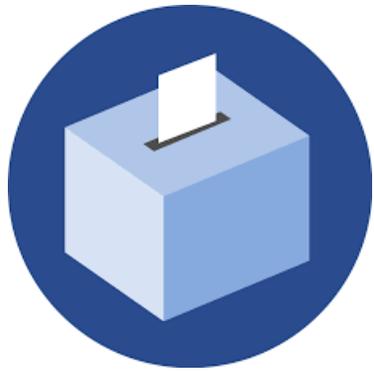


Les instances consultatives

- ➔ 3 CAP : catégorie A, B et C
Compétences : examen des situations individuelles des fonctionnaires + formation disciplinaire
- ➔ 1 CCP
Compétences : examen des situations individuelles des contractuels + formation disciplinaire
- ➔ 1 CST (ex CT) et 1 formation spécialisée (ex CHSCT)
Compétences : conditions collectives de travail, hygiène et sécurité

Nature des avis :

- ◆Préalables
- ◆ Simples
- ◆ Obligatoires



Les élections professionnelles

Instances composées de 2 collèges

Collège des représentants élus (désignés tous les 6 ans – renouvellement après les élections municipales de 2026)

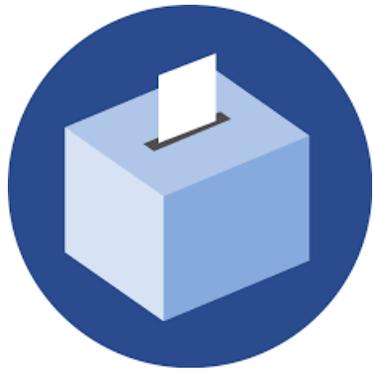
Collège des représentants du personnel

Elections professionnelles : **élection des représentants du personnel qui siègeront au sein des instances consultatives (CAP, CCP et CST)**

Elections communes à toutes les instances consultatives et aux 3 FP

Renouvellement général depuis 2014 **tous les 4 ans**

Date fixée par arrêté interministériel : **8 décembre 2022**



Les élections professionnelles

➔ Le scrutin est organisé par le gestionnaire de l'instance :

CAP

CCP

CDG :

- Pour les collectivités
- Et établissements affiliés

Collectivités et établissements :

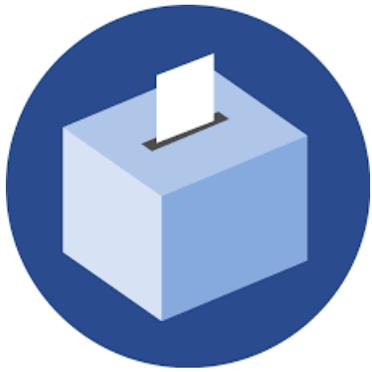
- Non affiliés

CDG :

- Pour les collectivités
- Et établissements affiliés

Collectivités et établissements :

- Non affiliés



Les élections professionnelles

➔ Organisation du scrutin par le gestionnaire de l'instance :

CST

CDG :

- Pour les collectivités et établissements < 50 agents

Collectivités et établissements :

- = ou > 50 agents

Formation spécialisée

Les membres sont désignés et non élection

CDG :

- Pour les collectivités et établissements < 50 agents

Collectivités et établissements :

- = ou > 50 agents

➔ Passage à 50 agents le 1^{er} janvier de chaque année :
Organisation d'un CST obligatoire

Un CST est mis en place en cas de franchissement du seuil de 50 agents au cours de la période de deux ans et neuf mois suivant le renouvellement général.

La formation spécialisée du CDG assure les missions pour les collectivités et établissements < 50 agents

Les représentants du personnel



Election au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle

Durée du mandat de 4 ans

Nombre de suppléants identique à celui des titulaires



Composition des instances :

♦ pour les CAP et la CCP le nombre de représentants est identique dans les deux collèges

♦ pour le CST et la formation spécialisée, le nombre de représentants des collectivités peut être inférieur à celui des représentants du personnel

Les représentants du personnel



Nombre de représentants par instance :



Effectifs d'agents relevant de la <u>CAP</u>	Nombre de représentants titulaires
< à 40 fonctionnaires	3
Entre 40 et moins de 250 fonctionnaires	4
Entre 250 et moins de 500 fonctionnaires	5
Entre 500 et moins de 750 fonctionnaires	6
Entre 750 et moins de 1000 fonctionnaires	7
Au moins égale à 1000 fonctionnaires	8
Centres interdépartementaux de gestion de catégorie C	10

Les représentants du personnel



Nombre de représentants par instance :

Effectif d'agents relevant de la <u>CCP</u>	Nombre de représentants titulaires
< à 25 agents contractuels	2
Entre 25 et moins de 100	3
Entre 100 et moins de 250	4
Entre 250 et moins de 500	5
Entre 500 et moins de 750	6
Entre 750 et moins de 1000	7
Au moins égal à 1000	8

Les représentants du personnel

➔ Nombre de représentants par instance :

Effectif d'agents relevant du <u>CST</u>	Nombre de représentants titulaires
50 < 199 agents	entre 3 et 5
200 < 999 agents	entre 4 à 6
1000 < 1999 agents	entre 5 à 8
2000 agents ou plus	entre 7 à 15

Nombre de représentants à choisir par délibération, après concertation des OS, au moins 6 mois avant.

Les représentants du personnel

➔ Nombre de représentants par instance :

Effectif pour la <u>formation spécialisée</u>	Nombre de représentants du personnel titulaires
inférieur à 200	entre 3 et 5
au moins égal à 200 et inférieur à 1000	entre 4 et 6
au moins égal à 1000 et inférieur à 2000	entre 5 et 8
au moins égal à 2000	entre 7 et 15

Nombre de représentants à choisir par délibération

Rétroplanning des étapes





1- Le recensement des effectifs



Quelle est l'utilité du premier recensement?

- ♦ Le recensement des effectifs en début d'année permet de déterminer le nombre d'électeurs à chaque instance, et donc le nombre de représentants de chaque collège
- ♦ Il permet de déterminer le nombre de femmes et d'hommes
- ♦ Il permet enfin d'identifier les collectivités ayant atteint le seuil des 50 agents, qui doivent par conséquent créer leur CST local

→ Chaque collectivité et établissement doit fournir officiellement le nombre et la liste nominative des agents en service dans sa collectivité au 1^{er} janvier 2022, ayant la qualité d'électeur pour chacune des 5 instances

→ La communication doit en être faite auprès des organisations syndicales afin qu'elles puissent constituer leurs listes de candidats



La qualité d'électeur



Pour les CAP :

Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental.

Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine.

Les titulaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.

Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires.

Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.

Cas particuliers

AGENTS INTERCOMMUNAUX : plusieurs collectivités avec le même cadre d'emplois.

Électeurs dans chacune des collectivités lorsqu'elles relèvent de CAP distinctes

Électeurs une seule fois si les collectivités relèvent de la même CAP

AGENTS PLURICOMMUNAUX : une ou plusieurs collectivités avec des cadres d'emplois distincts.

Électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes

AGENTS DETACHES SUR EMPLOI FONCTIONNEL : Si l'emploi d'origine et l'emploi fonctionnel relèvent de la même CAP, l'agent ne vote qu'une seule fois. Si les deux CAP sont distinctes, l'agent vote dans les deux CAP,

La qualité d'électeur



➔ Pour la CCP :

Sont électeurs, les agents contractuels de catégorie A, B et C (**CDD d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois**, CDI) en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents recrutés sur des contrats de projet.

Les collaborateurs de cabinet : présomption de rattachement à la catégorie A.

Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental.



Les agents pluricommunaux sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.

En revanche, s'ils relèvent pour toutes leurs collectivités d'emplois de la CCP placée auprès du CDG, ils ne sont électeurs qu'une fois.

Ainsi, afin de respecter cette règle, on retient que le fonctionnaire vote :

- dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,
- dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

➔ **Ne sont pas électeurs**, les agents vacataires, les agents de droit privé, et les agents saisonniers dont la durée de contrat ne permet pas de remplir la condition d'ancienneté.

La qualité d'électeur

Pour le CST :

Sont électeurs Les titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité ou de congé parental. Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil (excepté ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine).

Les titulaires en détachement (quelque soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil.

Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.

Les agents **contractuels** de droit public et de droit privé (CDD depuis au moins deux mois d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, CDI) en **activité**, en **congé rémunéré** ou en **congé parental**.

Les agents recrutés sur des contrats privés tels que le CUI-CAE, le contrat d'avenir et le contrat d'apprentissage.

Les agents recrutés sur des **contrats de projet**.

Les **collaborateurs de cabinet**.

Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental.

Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts.

Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents.

En revanche, ces agents inter ou pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la CST placée auprès du CDG12 pour toutes leurs collectivités d'emplois.

Quelques cas pratiques sur la qualité d'électeur



- ➔ **Un agent contractuel du 01/06/2021 jusqu'au 31/08/2022 puis mis en stage à partir du 01/09/2022 :**
 - ➔ Le jour du scrutin, l'agent ne sera pas électeur à la CCP, ni à la CAP mais au CST

- ➔ **Un agent contractuel en remplacement d'un fonctionnaire indisponible sur le grade d'Attaché du 01/10/2021 au 31/12/2022 :**
 - ➔ Le jour du scrutin, l'agent ne sera pas électeur à la CAP mais à la CCP et au CST

- ➔ **Un agent titulaire en congé parental sur le grade d'Assistant de conservation au 01/01/2022 puis en disponibilité pour convenances personnelles au 15/11/2022 pour une durée de 6 mois :**
 - ➔ Le jour du scrutin, l'agent ne remplira pas les conditions pour être électeur

- ➔ **Un agent titulaire sur le grade d'Adjoint technique à TNC (10 heures) dans une commune et en contrat sur poste permanent sur le grade d'ATSEM à TNC (20 heures) à partir du 01/09/2022 pour une durée de 9 mois, dans la commune voisine :**
 - ➔ Le jour du scrutin, l'agent sera électeur à la CCP mais aussi à la CAP et au CST

2- La préparation des élections



Réflexion sur le choix de composition et de fonctionnement des futures instances ainsi que sur les modalités d'organisation des scrutins

Nombre de représentants titulaires au CST, paritarisme ou non, autorisation du recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou non, mise en place d'une formation spécialisée (prévenir CDG et OS).



Réunion de concertation avec les organisations syndicales

Par le CDG pour ses instances et à prévoir pour les collectivités/établissements devant créer un CST local
Concertation sur : modèles de bulletins de vote et enveloppes, émargement des votes par correspondance avant la clôture du scrutin, horaires des bureaux de vote, nombre de représentants au CST, vote par correspondance ou à l'urne...



Délibération de l'autorité territoriale

CDG ou collectivité/établissement pour les CST locaux ou communs, au moins 6 mois avant la date du scrutin

3- Les listes de candidats

- ♦ Une seule liste par organisation syndicale
- ♦ Impossibilité d'être candidat sur plusieurs listes pour un même scrutin
- ♦ Possibilité de listes communes à plusieurs OS
- ♦ Peuvent se présenter les OS remplissant les conditions suivantes :
 - organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la FPT, sont constituées depuis au moins 2 ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.
 - ou organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions.
- ♦ Le dépôt des listes doit être réalisé **au moins 6 semaines avant la date du scrutin** :
 - la liste est déposée contre une remise d'un récépissé de dépôt
 - l'affichage doit être réalisé au plus tard le 2^{ème} jour après la date limite de dépôt.



Les listes de candidats



Sont éligibles :

CAP

Les agents électeurs en CAP à la date du dépôt des listes, sauf ceux :

- En congé de longue maladie ou de longue durée
- Frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans,
- Frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L5 et L6 du code électoral (interdits de vote et d'élection par la justice)

CCP

Les agents électeurs en CCP à la date du dépôt des listes, sauf ceux :

- En congé de grave maladie
- Frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours,
- Frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L5 et L6 du code électoral (interdits de vote et d'élection par la justice)

CST

Les agents électeurs au CST à la date du dépôt des listes, sauf ceux:

- En congé de longue maladie ou de longue durée
- Frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans,
- Frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L5 et L6 du code électoral (interdits de vote et d'élection par la justice)



La liste de candidats

➔ Règles de composition :

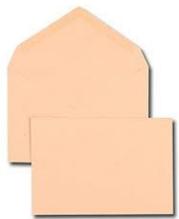
- ♦ Nombre pair de candidats
- ♦ Représentation équilibrée
- ♦ Respect des règles de listes complètes, incomplètes (2/3 des sièges à pourvoir) ou excédentaires (double des sièges)



Penser aux délais stricts de vérification de la recevabilité des listes !

Exemple d'un CST avec 6 sièges à pourvoir :

- ♦ 6 titulaires et 6 suppléants
- ♦ Liste complète = liste présentant 12 candidats
- ♦ Liste incomplète = liste présentant 8 candidats ($12 \times 2/3$)
- ♦ Liste excédentaire = liste présentant 24 candidats (12×2)
- ♦ Les Os ont donc la possibilité de présenter des listes de 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20, 22 ou 24 candidats



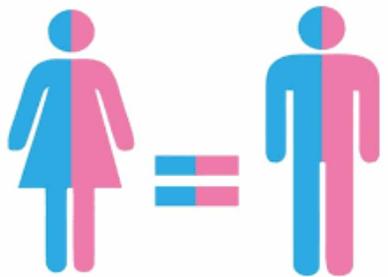
La représentation équilibrée

➔ = Respect de la proportion femmes/hommes des effectifs au 1^{er} janvier 2022

- ♦ *Arrêt le 1^{er} janvier 2022 par la collectivité de l'effectif des agents qui participeront aux élections professionnelles et, au sein de ce corps électoral, les parts respectives de femmes et d'hommes*
- ♦ *Information transmise aux organisations syndicales*
- ♦ *Présentation des listes de candidats en fonction de cette proportion*

Précisions :

- ♦ *L'OS procède à l'arrondi de son choix (entier inférieur ou supérieur)*
- ♦ *Règle applicable sur l'ensemble des candidats (titulaires et suppléants) du collège des représentants du personnel*
- ♦ *Il n'y a pas d'ordre particulier à respecter 1H / 1F / 1H / 1F*



La représentation équilibrée



Un exemple concret pour un CST local :

Délibération fixant à 4 titulaires + 4 suppléants

Liste de 120 électeurs

Recensement de 78 femmes et 42 hommes, soit 65% de femmes et 35% d'hommes



Application à une liste complète comportant 8 noms :

- 5 femmes + 3 hommes
- 6 femmes + 2 hommes
- Au choix de l'OS



Ces dispositions sont à combiner avec les listes incomplètes et excédentaires.



Les listes de candidats

➔ **Les listes doivent comporter certaines mentions obligatoires, contenu de la liste :**

Nom du délégué de liste (le cas échéant du suppléant)

Noms, prénoms, sexe de chaque candidat

Nombre de femmes et d'hommes

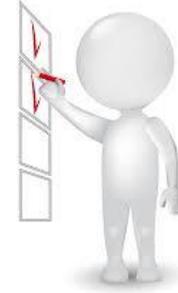
Ne pas mentionner la qualité de titulaire ou de suppléant

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat (engageant leur responsabilité).

Le CDG demande par ailleurs la remise d'une copie d'une pièce d'identité de chaque candidat

Elles doivent être affichées au plus tard au 29 octobre 2022.

Les listes de candidats



Irrecevabilité de la liste :

Décision motivée à remettre au délégué de liste au plus tard à J+5 suivant la date limite du dépôt de liste. Le délégué de liste dispose alors de 3 jours pour apporter des modifications (soit au 7 novembre au plus tard).

Principe : **pas de modification de listes après la date limite de dépôt**

Exception : **inéligibilité d'un candidat**

- ♦ Possibilité de modifier l'ordre de la liste
- ♦ Remplace du candidat dans le respect de la répartition
- ♦ Procédure et délais à respecter pour rectifier



Les listes de candidats

En cas d'absence de liste :

- ♦ Tirage au sort parmi les électeurs éligibles au sein de l'instance

Il n'y a pas de détail sur les modalités dans les textes hormis concernant l'affichage :

- ♦ Il doit être réalisé en indiquant le jour, l'heure et le lieu au moins 8 jours à l'avance
- ♦ Tirage au sort effectué par l'autorité territoriale
- ♦ Refus de l'agent désigné par tirage au sort : attribution des sièges vacants à des représentants des collectivités ou des établissements

4- L'établissement et l'affichage des listes électorales

Au 9 octobre
au plus tard



Liste électorale = recensement de tous les agents qui seront appelés à voter (= qualité d'électeur)
Conditions d'inscription sur les listes électorales appréciées à la date du scrutin (cf. fiches électeurs par instance) :



anticipation nécessaire

Liste électorale dressée par l'autorité territoriale :

- ♦ Président du CDG pour les instances du CDG
- ♦ Autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement public pour les CST locaux

Liste établie par ordre alphabétique

Pour les CAP, les listes sont établies par catégorie A, B et C.

L'établissement et l'affichage des listes électorales

Au 9 octobre
au plus tard

Affichage :

- ♦ Instances CDG : au CDG + extrait dans chaque collectivité
- ♦ CST locaux : liste complète dans chaque collectivité

La liste doit être communiquée aux organisations syndicales

L'établissement et l'affichage des listes électorales

Contenu de la liste électorale :

- ♦ Nom d'usage, nom de naissance
- ♦ Prénoms
- ♦ Catégorie
- ♦ Affectation (commune/établissement)
- ♦ Numéro d'identifiant (éventuel)

Liste arrêtée au nombre total d'inscrits, datée et signée par l'autorité compétente.

Réclamations : possibles jusqu'au 50^{ème} jour avant le scrutin.

Liste des agents exceptionnellement admis à voter par correspondance

Concerne tous les agents qui ne pourront pas aller voter le jour du scrutin :

- ♦ Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote
- ♦ Ceux qui bénéficient d'un congé parental ou de présence parentale
- ♦ Les agents en congés annuels, en congés de maladie, en congé de longue durée, en congé maternité, en congé de grave maladie...
- ♦ Les agents qui bénéficient d'une ASA ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale
- ♦ Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin
- ♦ Ceux qui, pour des raisons de nécessités de service, ne peuvent pas se rendre au bureau de vote le jour du scrutin



5- Le matériel de vote

Fixation du modèle des bulletins de vote et des enveloppes par l'autorité organisatrice après consultation des organisations syndicales

L'organisateur du scrutin assure :

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes,

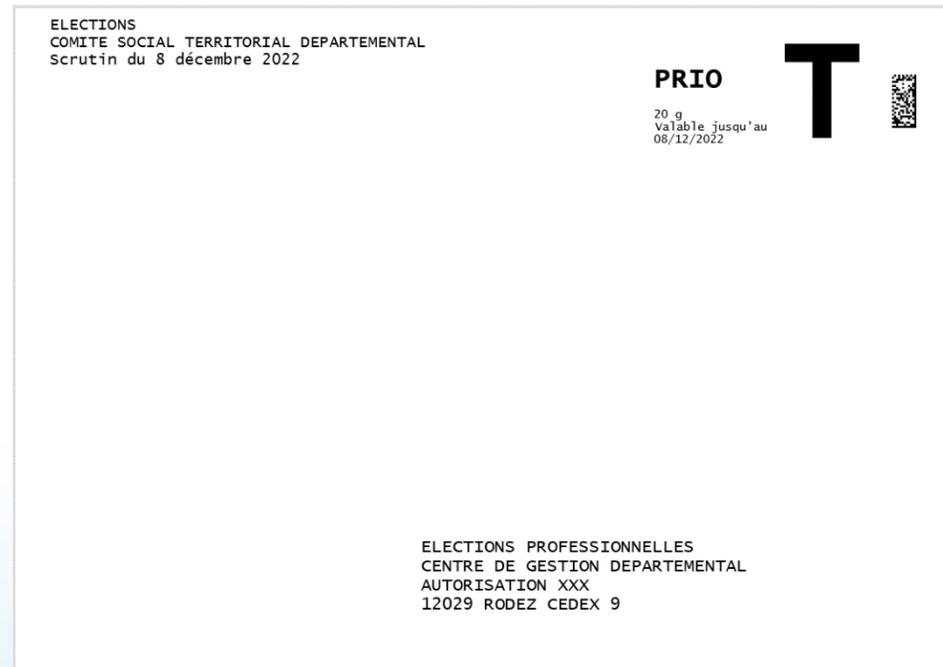
Leur fourniture et leur mise en place,

L'acheminement du matériel de vote aux agents (profession de foi, bulletins de vote, enveloppes) au plus tard le 10^{ème} jour précédent la date du scrutin



Matériel différent selon si vote à l'urne ou vote par correspondance

Les enveloppes d'expédition T
(en format C5 162 mm x 229
mm) = enveloppes
extérieures



Recto

NOM de naissance :

Nom usuel/marital :

Prénom :

Grade ou emploi :

Collectivité ou établissement employeur :

Signature : **OBLIGATOIRE**

Verso



Les enveloppes de vote

Les enveloppes intérieures ne doivent comporter ni mention, ni signe distinctif. Au sens du code électoral, elles doivent être de couleurs différentes de celles des précédentes élections professionnelles.

Rappel : (dimension 90 mm x 140 mm)

CAP : Catégorie A => Orangée Catégorie B=> Bleue Catégorie C => Rose

CCP : Blanche

CST Départemental : Jaune



RODEZ, le XX novembre 2022

ELECTIONS PROFESSIONNELLES
DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX
INSTANCES CONSULTATIVES :
CAP CATEGORIE C pour les 8
collectivités ou établissements publics
identifiés*



Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint les documents vous permettant de voter aux élections pour la Commission Administrative Paritaire Catégorie C :

- des bulletins de vote de couleur ROSE présentés par les organisations syndicales au nombre de 3,
- des professions de foi correspondantes au nombre de 3,
- une enveloppe de couleur ROSE destinée à recevoir votre bulletin de vote,
- Le cas échéant une enveloppe pré-affranchie de couleur blanche, uniquement si vous êtes inscrit(e) sur une liste « vote par correspondance » établie votre employeur (cf. cadre ci-dessous).

Les modalités de vote sont les suivantes :

- Le scrutin a lieu à l'urne => se rapprocher de votre collectivité employeur pour connaître le lieu de vote/horaires,
- Vous ne pouvez voter que pour une liste complète, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats sous peine de nullité,
- Vous devez introduire un seul bulletin de vote de couleur ROSE dans l'enveloppe de couleur ROSE qui, à peine de nullité, doit rester vierge de toute inscription.



PROCEDURE A SUIVRE pour les agents autorisés à voter par correspondance UNIQUEMENT :
IMPORTANT : Le vote à l'urne n'est pas autorisé si vous figurez sur la liste des agents autorisés à voter par correspondance établie par votre employeur.

L'enveloppe de couleur ROSE contenant le bulletin de vote de même couleur est insérée dans l'enveloppe d'expédition pré-affranchie à l'adresse de votre collectivité.

IMPORTANT : Après avoir fermé et collé l'enveloppe pré-affranchie, vous apposerez au verso, à l'emplacement prévu à cet effet VOTRE SIGNATURE, faute de quoi, votre vote serait nul.

L'attire également votre attention sur le fait que

=> Les enveloppes doivent être adressées exclusivement par envoi postal et impérativement réceptionnées dans votre collectivité employeur au plus tard le Jeudi 8 décembre 2022.

=> Un dépôt direct dans votre collectivité employeur ne permettra pas la prise en compte de votre vote.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

- * Mairies ou établissements publics concernés par le vote à l'urne pour la CAP des agents de la catégorie C :
- Mairie de RODEZ
 - CCAS de RODEZ (EHPAD BON ACCUEIL + EHPAD ST CYRICE rattachés + EHPAD COMBAREL)
 - RODEZ AGGLOMERATION
 - Mairie de VILLEFRANCHE DE ROUEGUE
 - Mairie de DECAZEVILLE (CCAS + FOYER LOGEMENT BELLEVUE + SERVICE DE SOINS rattachés)
 - DECAZEVILLE COMMUNAUTE
 - Mairie d'ONET LE CHATEAU
 - Communauté de communes du SAINT AFFRICAIN (Mairie + CCAS + OT rattachés)

6- L'organisation du scrutin

Les modalités de vote

Les 8 CST locaux identifiés et *concernés par le vote à l'urne pour la CAP des agents de la catégorie C :*

- *Mairie de RODEZ*
- *CCAS de RODEZ (EHPAD BON ACCUEIL + EHPAD ST CYRICE rattachés + EHPAD COMBAREL)*
- *RODEZ AGGLOMERATION*
- *Mairie de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE*
- *Mairie de DECAZEVILLE (CCAS + FOYER LOGEMENT BELLEVUE + SERVICE DE SOINS rattachés)*
- *DECAZEVILLE COMMUNAUTE*
- *Mairie d'ONET LE CHATEAU*
- *Communauté de communes du SAINT AFFRICAIN (Mairie + CCAS + OT rattachés)*

Exception : agents empêchés inscrits sur la liste des agents admis à voter par correspondance.

L'organisation du scrutin

Les modalités de vote

Au plus tard 30
jours avant le
scrutin

Vote par correspondance :

CST du CDG

CAP et CCP du CDG

Agents empêchés relevant des CST locaux ou de la CAP de catégorie C des 8 collectivités ou établissements publics concernés

CST locaux :

Information obligatoire des agents admis à voter par correspondance

Affichage de la liste des agents admis à voter par correspondance au moins 30 jours avant la date du scrutin. Attention, il est impossible de voter à l'urne pour un agent admis à voter par correspondance le jour du scrutin.

Modification de la liste possible jusqu'à 25 jours avant la date du scrutin

L'organisation du scrutin

Les modalités de vote

Arrêté de l'autorité territoriale instituant les bureaux de vote :

- ♦ arrêté du Président du CDG pour les instances du CDG
- ♦ arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement pour les CST locaux

Arrêté de l'autorité territoriale pour ester en justice (modèle remis aux collectivités et établissements)

Composition des bureaux à établir

Instances CDG : 1 bureau central au CDG et 8 bureaux secondaires pour la CAP

CST locaux : 1 bureau de vote principal et éventuellement un/des bureaux secondaires (en cas de lieux de travail éloignés)

L'organisation du scrutin

AU MOINS 10 JOURS AVANT LE SCRUTIN

CDG : envoi du matériel de vote aux collectivités / établissements (pour les instances CDG)

Collectivités / établissements :
transmission du matériel aux agents (toute instance confondue)
Envoi du matériel de vote au CST local pour les agents admis à voter par correspondance

ENTRE J-10 ET LE JOUR J

CDG ou collectivités / établissements:
Réception des votes par correspondance
Attention car envoi obligatoire par voie postale

JOUR J

CDG :

- Emargement et dépouillement
- Procès-verbal

Collectivités / établissements :

- Tenue du bureau de vote
- Emargement et dépouillement
- Procès-verbal



7- Le jour du scrutin

Attribution des sièges

- ♦ Au quotient électoral (suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir)
- ♦ À la plus forte moyenne
- ♦ Tirage au sort si sièges non pourvus

Proclamation des résultats

Etablissement d'un procès-verbal

Transmission des résultats au Préfet du département et au CDG

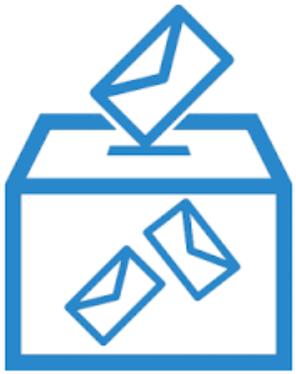
Transmission des résultats aux collectivités et établissements pour publicité

Contestations :

Devant le président du bureau central de vote : délai de 5 jours francs

Puis possibilité de recours au Tribunal Administratif





8- L'après élection

Dès le lendemain de l'élection :

- ♦ Communication des nouveaux membres
- ♦ Courrier aux syndicats pour la désignation des membres de la formation spécialisée : liberté pour les OS de désignation des membres de la formation spécialisée, en fonction des résultats au CST → délai d'un mois

A l'issue du scrutin et des désignations :

- ♦ Arrêté de désignation des représentants de la collectivité ou de l'établissement
- ♦ Préparation des règlements intérieurs et réunion d'installation avec adoption des règlements intérieurs

L'après élection



- ♦ Mise en place d'une formation pour la formation spécialisée (en attente de la publication du décret) dans les 6 mois qui suivent pour les représentants (5 jours).

- ♦ Gestion des nouveaux droits syndicaux
CST locaux : calcul des crédits d'ASA
CDG : calcul des crédits d'ASA

- ♦ Autorisations d'absence des membres des instances pour siéger lors des réunions
- ♦ Mise à disposition d'un local pour les organisations syndicales représentatives
- ♦ Réunions à organiser chaque année : 2 pour le CST et 3 pour la formation spécialisée



La communication



Lien vers le portail de la fonction publique où vous pourrez télécharger directement les éléments mis à disposition pour la communication des élections professionnelles :
<https://www.fonction-publique.gouv.fr/kit-de-communication-visuelle-1>

Par ailleurs, la DGAFP a aussi partagé sur le portail une FAQ la semaine dernière pour répondre à toutes les questions au sujet des élections professionnelles et qui constitue également de la matière que vous pouvez utiliser en interne. Elle se trouve ici :
<https://www.fonction-publique.gouv.fr/questions-reponses-elections-professionnelles>

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Agent de
LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

VOTEZ

aux élections professionnelles
pour les organisations syndicales
qui vous représenteront dans :

Le comité social territorial
(si vous êtes titulaire,
stagiaire ou contractuel)

La CAP
(si vous êtes titulaire)
OU
la CCP
(si vous êtes contractuel)

Le 8 décembre 2022

Les textes

Code général de la fonction publique

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale

Décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale

Arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique



Calendrier prévisionnel du processus électoral



Première réunion d'information auprès des élus : **le 16 mai 2022** et pour les collectivités de plus de 50 agents : **le 18 mai 2022**

Délibération à prendre pour fixer le nombre de représentants, définir le maintien du paritarisme, et l'octroi du droit de vote : 6 mois avant la date du scrutin **avant le 8 juin 2022**

Affichage des listes électorales : 60 jours avant la date d'ouverture du scrutin **9 octobre à 17h00 au plus tard**

Dépôt des listes de candidats : 6 semaines avant la date d'ouverture du scrutin **27 octobre à 17h00 au plus tard**

Affichage de la liste des candidats : 2 jours après la date limite de dépôt des listes **29 octobre 2022 au plus tard**

Envoi du matériel de vote : 10 jours avant la date d'ouverture du scrutin **28 novembre 2022**

Date du scrutin, toute réception de vote au-delà de cette date ne pourra pas être pris en compte **8 décembre 2022**



Questions



Vous remerciant de votre participation et de votre écoute

Contacts :

Monsieur Romain BOUAT – Responsable adjoint du Pôle Ressources Humaines – conseil statutaire du Centre de Gestion

Madame Mathilde HUREL – Responsable du Pôle Ressources Humaines – conseil statutaire du Centre de Gestion

Téléphone : 05.65.73.61.60

Mails : romain.bouat@cdg-12.fr et mathilde.hurel@cdg-12.fr

